



Arrêt

n° 337 005 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. KALENGA NGALA, avocat,
Rue Berckmans 83,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024 par X, de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 02.09.2024, notifiée le 08.10.2024, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration et qui refuse au requérant le séjour de plus de trois mois et lui ordonne de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mai 2019, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour la Belgique en vue de suivre des études de "Bachelor of Business Management" à l'Odisee University College. Ce visa lui a été accordé.

1.2. Le titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante a été renouvelé pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

1.3. Le 4 décembre 2023, le Bourgmestre de Schaerbeek a pris une décision d'irrecevabilité (annexe 29) d'une nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en ce que ce dernier n'a pas introduit sa demande au plus tard quinze jours avant l'expiration de son titre de séjour.

1.4. Le 21 décembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 12/09/2019 avec un visa D comme étudiant. Le 05/12/2019, il a reçu une carte A valable jusqu'au 31/10/2020. Sa carte A a été renouvelée régulièrement jusqu'au 31/10/2023. Le 04/12/2023, il a fait une demande de renouvellement de séjour mais sa demande a été déclarée irrecevable (annexe 29) et la décision lui a été notifiée le même jour. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la durée de son séjour en Belgique (depuis 2019), la longueur de son séjour légal (soit 4 ans) et son intégration : il invoque ses centres d'intérêt sur le territoire, ses attaches amicales, sociales et économiques avec des amis et proches : camarades, enseignants, collègues. Il déclare également avoir travaillé plusieurs heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiant. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Le requérant invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle et le fait qu'il perdrait une année d'étude s'il était contraint à retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Il invoque le fait d'être inscrit à la « Odissee De Co-Hogeschool » pour l'année 2023-2024 et y suivre un cursus de Bachelier en Business Management et vouloir obtenir son diplôme. A l'appui de ses dires, il invoque l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 13.2 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Il a déposé toute une série de documents notamment un engagement de prise en charge, une lettre de motivation, un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de la mutuelle, une preuve de paiement de la redevance concernant son inscription comme étudiant pour l'année 2023-2024. Cependant, notons qu'il a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. L'intéressé n'est plus en séjour légal depuis le 31/10/2023 et sa demande de renouvellement de séjour a été déclarée irrecevable (annexe 29) le 04/12/2023. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308) Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des

circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

Il invoque le fait de ne plus avoir de liens économiques avec son pays d'origine, le Mexique, il invoque la désorganisation et la déségrégation de sa vie familiale, la situation économique et sociale du pays, sa situation financière qui ne lui permettrait pas d'assumer les dépenses qu'implique un retour au pays d'origine avec tous les frais qui s'y rattachent. L'obliger à retourner au Mexique pour y lever un visa constituerait un traitement inhumain et dégradant et une violation de l'article 3 de la CEDH. Notons d'abord qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Notons ensuite que le requérant ne démontre pas la désorganisation et la déségrégation de sa vie familiale. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays qu'il a quitté il y a 5 ans à peine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, jeune (23 ans) et en bonne santé, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le requérant invoque le fait que prendre à son encontre une décision négative constituerait une différence de traitement par rapport à d'autres étrangers qui dans la même situation ont obtenu une autorisation de séjour, cela constituerait une discrimination et une violation du principe de légitime confiance contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et violerait les articles 8 et 14 combinés. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.) rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf. notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le C.C.E. relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant ne démontre nullement qu'une personne se trouvant dans une situation similaire à la sienne ait été traitée de manière différente et ait vu sa demande déclarée recevable. Ainsi, la violation des articles précités n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui (C.C.E., arrêt n° 284 223 du 01.02.2023)

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. il a entretenu des relations avec des ressortissants Belges depuis son arrivée sur le territoire il y a 4 ans. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec ses amis le temps nécessaire à l'obtention d'un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *La violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

2.1.2. Dans une première branche, il rappelle les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et estime que la motivation du premier acte querellé est insuffisante, la partie défenderesse ayant relevé qu'il s'est inscrit pour l'année académique 2023-2024 alors qu'il se trouvait en situation irrégulière.

Il fait valoir que « *toute réinscription en qualité d'étudiant est conditionnée à l'aval de l'administration eu égard au renouvellement de son titre de séjour* » et que « *dans la mesure où cette condition potestative ne ressort que du bon vouloir de la partie adverse, cette dernière ne saurait opposer une fin de non-recevoir au requérant pour un motif dont il ne pouvait à aucun titre être tenu responsable, sa demande visant précisément à solliciter d'être admis au séjour* ».

Il considère qu'il n'a pas été tenu compte des éléments invoqués concernant la crise sanitaire et son décrochage scolaire.

2.1.3. Dans une seconde branche, il fait grief à la partie défenderesse d'ajouter à la loi et soutient que « *la notion de faute et de turpitude est galvaudée* ». Il allègue qu'il ne peut lui être reproché de se trouver en séjour irrégulier.

2.2.1. Il prend un second moyen tiré de la « *violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

2.2.2. Il fait valoir sa vie privée et familiale et reproche à l'acte attaqué de ne pas mentionner sa base légale. Il allègue qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné en ce qu'il n'y a plus de repères et qu'un tel retour entraînerait une dépense colossale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments y invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*.

3.2. En ce qui concerne le premier moyen, en ce que la partie défenderesse lui aurait fait grief de sa situation en tant qu'étudiant, l'acte attaqué ne concerne pas les procédures qu'il a initiées en tant qu'étudiant mais entend statuer sur une demande d'autorisation de séjour provisoire en telle sorte que ces considérations sont sans pertinence en l'espèce, d'autant plus que le requérant s'est abstenu de contester en temps utile la décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du 4 décembre 2023, ainsi qu'il a été exposé dans les rétroactes.

Par ailleurs, le requérant n'a pas intérêt à contester le premier paragraphe de l'acte attaqué. En effet, il s'agit là de simples considérations, d'un historique de la procédure et de la situation administrative du requérant, éléments qui peuvent être mentionnés sans qu'aucune illégalité n'en soit déduite. En effet, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Enfin, les autres éléments de la motivation de l'acte litigieux ne sont pas utilement contestés par le requérant qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Concernant le second moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, celui-ci dispose que « *lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Il appartient au requérant en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte* ».

En l'espèce, le requérant ne saurait utilement se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ne démontre pas *in concreto* l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire, protégée par ladite disposition.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué a valablement rencontré les éléments allégués par le requérant dans le cadre du sixième paragraphe de sa motivation. Le requérant ne conteste aucunement ces constats en termes de requête. Il est donc réputé y acquiescer et son grief selon lequel l'acte litigieux est disproportionné n'est donc pas fondé.

En ce que l'acte querellé ne contiendrait pas de base légale valable, ce grief manque en fait dès lors que ladite décision mentionne : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980* ».

Il est donc manifeste que l'acte attaqué se fonde sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce que le requérant ne peut prétendre ignorer.

En ce qu'il allègue qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné car il n'y aurait plus de repères et qu'un tel retour entraînerait une dépense colossale, cet argument a été rencontré par la partie défenderesse dans le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué et le requérant ne précise pas en quoi cette motivation ne serait pas suffisante et adéquate.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et constituant le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte litigieux et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL